

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N°08/2020



OBJET :

LA MAINTENANCE ET LA MISE A JOUR DE LA SOLUTION BMAO-SAGE ERP X3

Date limite de réception des plis : le 10/03/2020 à 10h00

Centre d'affaires, Bd. Ar-Riad, Hay
Riad, B.P.: 2939, Rabat 10.100

Téléphone : +212 (0) 507-718400

Télécopie : +212 (0) 5 37 20 38 62

w w w . a n r t . m a

14 FEB. 2020



dv
7/2**PREAMBULE**

Le présent appel d'offres ouvert est lancé en application des dispositions des articles 7,16 et 17 de la décision n°20/2014/DG¹ du 19 décembre 2014 portant règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications, telle que modifiée et complétée.

Entre :

L'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications, sise Centre d'Affaires, Boulevard Ar-Ryad, Hay Ryad
BP 2939 - RABAT 10100, représentée par son Directeur Général ou son délégué, désignée ci-après par « ANRT ».

D'une part,**Et :****Le prestataire ou le groupement de prestataires****D'autre part,****Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

¹ Téléchargeable du site Web de l'ANRT (www.anrt.ma)

14 FEV. 2020



TITRE I : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres ouvert a pour objet la maintenance et la mise à jour de la solution BMAO-SAGE ERP X3.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- L'acte d'engagement,
- Le présent CPS,
- Le bordereau des prix – détail estimatif,
- Le CCAG-EMO.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 3 : TYPE ET MONTANT DU MARCHÉ

Le marché découlant du présent appel d'offres est un marché **reconductible**.

Les montants ci-après du marché «ne sont pas à renseigner dans le présent document» à ce stade. Ils doivent l'être dans l'offre financière et seront transcrits dans cette partie lors de la signature du marché.

a) Attributaire national :

Devise	En dirhams marocains (MAD)
Montant de la part en MAD hors TVA	 (en lettres et en chiffres)
Taux de la TVA	XX (XX) %
Montant de la TVA	 (en lettres et en chiffres)
Montant avec T.V.A comprise	 (en lettres et en chiffres)

b) Attributaire étranger ou groupement constitué de soumissionnaires nationaux et étrangers :

La facturation d'une part en devise et, le cas échéant, d'une part locale est pratiquée dans le cas d'un groupement entre une (ou plusieurs) société (s) installée (s) au Maroc et une (ou plusieurs) autre (s) installée (s) à l'étranger.

La convention de groupement doit spécifier :

- le (ou les) compte (s) ouvert (s) dans une² banque marocaine où est versée la part locale ;
- le (ou les) compte (s) ouvert (s) dans une³ banque étrangère où est versée la part en devise.

Un soumissionnaire étranger ou un groupement composé uniquement entre soumissionnaires étrangers doivent renseigner uniquement la part en devise.

² : Pour chaque soumissionnaire national du Groupement, un seul compte est précisé.

³ : Pour chaque soumissionnaire étranger du Groupement, un seul compte est précisé.

ANRT – CPS – AO n°08/2020 concernant la maintenance et la mise à jour de la solution BMAO-SAGE ERP X3

14 FEV. 2020



b.1. Part en devises (\$ ou €) :

Les montants facturés sont les montants hors TVA.

Pour la part en devise, une retenue à la source (RAS) prélevée sur le «montant en devise Hors TVA» ainsi que le montant de la TVA sont versés à l'administration marocaine des impôts soit :

- par l'ANRT (en cas d'accréditation), ou
- par le représentant fiscal de la société au Maroc.

En l'absence de désignation du représentant fiscal, l'ANRT se charge de verser la RAS et la TVA à l'administration Marocaine des impôts.

Une copie des reçus de versements de la RAS et de la TVA est remise à chaque soumissionnaire concerné sur sa demande quand c'est payé par l'ANRT.

Préciser la devise	 (en lettres)
Montant de la part en devises hors TVA (*)	 (en lettres et en chiffres)

(*) : Le montant qui sera payé sera celui indiqué par le Titulaire Hors TVA, duquel est déduite une Retenue à la Source (RAS), d'un montant correspondant à un taux de 10% du montant en devises Hors TVA. Cette retenue est effectuée directement par l'ANRT et versée directement à l'administration marocaine des impôts. La copie justifiant ledit versement est transmise au Titulaire à sa demande.

Exemple :

Pour un montant en devises de 100 Euros Hors TVA, le montant qui sera payé et transféré au titulaire est de :

- 90 EUROS (= 100 - 10) : le montant de 90 EUROS correspond au montant à transférer.
- Le montant en MAD correspondant à 10 Euros est la RAS.

b.2. Part locale :

Pour la part locale, le montant à payer est le montant TTC.

Devise	En dirhams marocains (MAD)
Montant de la part en MAD hors TVA	 (en lettres et en chiffres)
Taux de la TVA	XX (XX) %
Montant de la TVA	 (en lettres et en chiffres)
Montant avec T.V.A comprise (TTC)	 (en lettres et en chiffres)

ARTICLE 4 : DOCUMENTS DE REFERENCE

Pour mener à bien ses missions, l'attention du prestataire est portée sur les documents suivants :

A/ Textes généraux :

- La Loi n°24-96 relative à la Poste et Télécommunications et particulièrement le titre II instituant l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications promulguée par le Dahir n°1-97-162 du 2 Rabii II 1418 (7 Août 1997) et telle qu'elle a été modifiée et complétée;
- La Loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics ;





- Le Décret n°2-97-813 du 27 Chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n°24-96 relative à la Poste et aux Télécommunications en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications tel qu'il a été modifié et complété;
- Le Décret n°2-01-2332 approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'Etude et de Maîtrise d'œuvre, passés pour le compte de l'Etat ,
- Les textes législatifs et réglementaires en matière de législation sur les accidents du travail ;
- L'Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°20-14 du 8 kaada 1435 (4 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
- La Décision n°20/2014/DG du 19/12/2014 portant règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications, telle que modifiée et complétée

Les dispositions de ces textes et documents constituent obligation pour le titulaire. Celui-ci ne pourra en aucun cas se prévaloir de leur ignorance pour s'en soustraire.

ARTICLE 5 : ENTITE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION

Pour l'application du marché et des textes de référence, il y a lieu de préciser que le suivi de l'exécution sera assuré par la Division Comptabilité et Finances (Secrétariat Général de l'ANRT).

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE

Toutes les notifications concernant le marché seront valablement faites à l'adresse précisée dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 7 : VALIDITE DU MARCHE

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'ANRT.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations.

ARTICLE 8 : SOUS TRAITANCE

Les conditions de sous-traitance sont régies par les dispositions de l'article 141 de la décision n°20/2014/DG précitée.

De ce fait, la sous-traitance est une opération qui intervient dans la phase de l'exécution du marché, c'est-à-dire après que la commission d'appel d'offres ait désigné le titulaire du marché et après que l'autorité compétente ait notifié à ce dernier l'approbation dudit marché.

Il en découle que la commission d'appel d'offres n'est habilitée à examiner que les capacités juridiques, techniques et financières du concurrent ayant présenté l'offre principale et non pas ses sous-traitants.

Le soumissionnaire doit justifier de ses propres capacités pour la réalisation de cette prestation et non avec celles du ou des sous-traitants.

La sous-traitance n'est pas autorisée dans le cadre du marché issu du présent appel d'offres.

En application du dernier paragraphe de l'article 141 de la décision n°20/2014/DG précitée, les prestations qui ne peuvent faire l'objet de sous-traitance sont constituées par l'ensemble des prestations objets du présent appel d'offres.

OK
21

ARTICLE 9 : DROITS D'ENREGISTREMENT

Le marché doit être enregistré auprès de l'Autorité Administrative Compétente au Maroc. Dans le cas où cet enregistrement est assujéti au paiement de droits, ces derniers sont à la charge et responsabilité totale du titulaire.

ARTICLE 10 : NATURE ET REVISION DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisables.

Ils sont réputés inclure, pour chaque numéro de prix indiqué dans le bordereau des prix-détails estimatif, tous les frais et sujétions requis pour la réalisation des prestations correspondantes. Le Titulaire ne peut se prévaloir, durant la durée du marché et pour sa réalisation, d'aucune omission ou une mauvaise estimation de la charge de travail, qui relèvent de sa totale responsabilité.

ARTICLE 11 : MODALITES DE PAIEMENT

Les règlements seront effectués, après constatation du service fait, comme suit :

- Maintenance préventive et curative : chaque deux (02) mois sur la base des prix indiqués dans le bordereau des prix.
- La redevance due pour une fraction d'un mois est décomptée au prorata temporis sur une base mensuelle de trente (30) jours.
- Maintenance évolutive : chaque deux (02) mois sur la base des J/H consommés et réceptionnés.
- Chaque prestation concernant les prix numéros 3 à 7 fera l'objet d'une facture séparée payable à termes échus après exécution et achèvement de la prestation demandée.
- Pour la formation (prix n°8), elle fait l'objet d'une facturation mensuelle sur la base du nombre de jours de formation réalisé.

Les factures doivent être adressées à l'ANRT siège, sise Centre d'Affaires, Bd Ar-Riad, Hay Ryad –BP 2939- Rabat – 10 100.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES SOMMES DUES

L'ANRT se libérera des montants dûs au titulaire pour les prestations rendues et réceptionnées sous un délai de 60 jours à compter de la date du procès-verbal de réception ou de la réception de la facture (conforme) et de toutes les pièces justificatives exigées.

La facture doit répondre, au minimum, aux conditions suivantes :

- Etre conforme au bordereau des prix - détail estimatif pour les prestations réalisées ;
- Etre établie en six exemplaires originaux ;
- Etre signée (par la personne habilitée) et datée;
- Le montant de la facture doit être arrêté en chiffres et en lettres ;
- Faire ressortir les montants HT, TVA et TTC (pour les fournisseurs étrangers, elle doit faire ressortir le montant en devises Hors TVA) ;
- Indiquer l'ICE.



Toute facture ne comportant pas l'identifiant commun (ICE) de l'ANRT «ICE n°001696338000043» sera rejetée.

Une version électronique de la facture pourra être adressée à l'ANRT.

Les factures doivent rappeler les références du marché et l'intitulé exact du compte bancaire, l'identifiant commun du titulaire (pour les sociétés installées au Maroc) ainsi que le RIB composé de 24 chiffres. Elles doivent également reprendre l'intitulé exact des prestations exécutées.

Le montant en devises Hors TVA sera calculé au moment du paiement sur la base du taux de change de la date de la facture.

Si le titulaire est une société étrangère, celle-ci doit indiquer si elle a un représentant fiscal au Maroc ou accréditer l'ANRT pour effectuer les paiements d'impôts exigibles au Royaume du Maroc.

Le compte bancaire à indiquer dans la facture est comme suit :

- Si le marché fait l'objet d'un nantissement, le compte bancaire à indiquer est celui figurant dans l'acte de nantissement tel qu'il est déposé auprès de l'ANRT ;
- Si le marché ne fait pas l'objet d'un nantissement, le (ou les) compte (s) bancaire (s) à indiquer est (sont) celui (ceux) figurant dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 13 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

- La liquidation des sommes dues en exécution du marché sera opérée par les soins de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications.
- Le maître d'ouvrage est chargé de fournir tant au titulaire qu'aux bénéficiaires de nantissement ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 de la Loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics.
- Les paiements prévus au marché seront effectués par l'Agent Comptable de l'ANRT, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

L'ANRT délivrera sans frais au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, une copie du marché portant la mention «exemplaire unique» et destiné à former titre pour nantissement conformément à la réglementation en vigueur, et notamment aux dispositions de la Loi n°112-13.

Dans les cas des marchés cadres ou reconductibles, si l'acte de nantissement ne permet pas d'identifier clairement si ledit acte couvre une ou plusieurs années, et à défaut de présenter une main levée de la banque bénéficiaire du nantissement, les factures présentées par le titulaire doivent être libellées en indiquant le numéro de compte bancaire figurant dans l'acte de nantissement.

ARTICLE 14 : PENALITES POUR RETARD

Conformément au CCAG-EMO, lorsque les délais contractuels sont dépassés, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité qui sera retenue d'office sur le montant dû au titulaire. Ce taux est applicable au montant du prix concerné augmenté éventuellement des montants des éventuels avenants pour ledit prix. Le montant de la pénalité est fixé comme suit :

- Pour chacune des prestations objets des prix ns°3 à 7 : 5/1000 par jour de retard ;
- Pour la formation objet du prix n°8 : 2/100 par jour de retard ;

- Pour la maintenance curative : 5/1000 pour chaque heure de retard dès que le cumul des retards d'intervention durant un même mois dépasse 06H.

Toutefois, le montant total des pénalités qui seront appliquées, durant une même année, ne doit pas excéder 10% du montant annuel du marché.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'ANRT est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures correctives prévues par le CCAG-EMO.

ARTICLE 15 : SUIVI DES PRESTATIONS PAR LE TITULAIRE ET EQUIPE PROPOSEE

Le titulaire devra disposer d'une équipe expérimentée et dotée des compétences techniques en relation avec les prestations susmentionnées, qui sera chargée de l'exécution des travaux relatifs au marché. Le titulaire devra désigner un interlocuteur qui sera responsable du compte ANRT et qui devra assurer le suivi des prestations avec le responsable de l'entité concerné au niveau de l'ANRT jusqu'à leur validation finale.

Toutefois, tout changement d'un membre de l'équipe doit être préalablement validé par le maître d'ouvrage. Le nouveau membre doit justifier d'un profil et une expérience au moins équivalents à ceux du membre remplacé.

ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENTS ET RETENUE DE GARANTIE

Par dérogation aux dispositions de l'article 12 du CCAG- EMO, le candidat est dispensé de constituer un cautionnement provisoire et définitif.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG –EMO, la retenue de garantie ne sera pas effectuée.

ARTICLE 17 : RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE, SECURITE DES INFORMATIONS ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le titulaire doit s'engager à respecter le principe de confidentialité et ce, par rapport aux informations qui lui seront communiquées éventuellement par l'ANRT et les autres intervenants dans le cadre de cette prestation (Cf. modèle de l'accord de confidentialité en annexe du règlement de la consultation qui sera signé conjointement par le représentant de l'ANRT et par le titulaire et ce, avant le démarrage de l'exécution des prestations objets du présent marché).

Ce dernier devra aussi veiller au respect des dispositions de la loi 09/08 relative à la protection des données personnelles dans le cadre de l'exécution des prestations objets du marché. Ce dernier ne devra en aucun cas conserver ces informations (stockage ou traitement) ou en faire usage pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers.

Le titulaire reconnaît que l'exécution des prestations objets du présent marché lui donnera accès à des informations confidentielles de l'ANRT et, que leur divulgation à des tiers aurait des conséquences graves pour l'ANRT. Le titulaire s'engage de ce fait à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations de quelque nature qu'elle soit, relatives à l'ANRT, à son système informatique, qu'elle aura recueillies directement ou indirectement à l'occasion du marché. Il en est de même du contenu des fichiers, informations et documents de l'ANRT mis à la disposition du titulaire dans le cadre du présent marché ou saisie au niveau de la plateforme par les utilisateurs de cette Agence.

L'ANRT interdit la consultation de ses documents à toute personne non accréditée par elle.



ARTICLE 18 : OBLIGATION DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à :

- Exécuter les prestations définies dans l'article relatif à «Consistance des Prestations».
- Mettre à la disposition de l'ANRT un personnel hautement qualifié pour assurer la maintenance et l'assistance technique.
A cet effet, le titulaire reste entièrement et totalement responsable des moyens humains et matériels mis en œuvre pour la bonne exécution de ce marché et a une obligation de résultats.
- Assurer la confidentialité totale des informations échangées pendant et après l'exécution du présent marché.
- Aviser l'ANRT au préalable de toute intervention.
- Informer l'ANRT de toute nouvelle version logicielle et fournir la documentation associée sur support électronique.

ARTICLE 19 : DELAI D'EXECUTION DES COMMANDES PARTIELLES

La nature et les quantités des prestations ainsi que leur délai d'exécution sont précisés pour chaque commande partielle en fonction des besoins à satisfaire. Ce délai commence à compter de la date précisée dans la commande partielle.

DELAIS D'EXECUTION :

N° D'ORDRE	Désignation	Description	Délai d'exécution
1	Maintenance préventive et curative ⁴	<u>Maintenance préventive :</u> Vérification sur site de l'application.	<u>Maintenance préventive :</u> 2 fois/mois.
		<u>Maintenance curative :</u> Le prestataire doit intervenir pour analyser et corriger toute anomalie déclarée par l'Agence.	<u>Maintenance curative :</u> ▪ 30 min pour une prise de main à distance (*). ▪ 4H pour un déplacement sur site. (*) Le titulaire s'engage à assurer une permanence téléphonique et mail durant les jours ouvrables, de 08h30 à 18h00.
2	Maintenance évolutive	En jours/hommes selon les besoins exprimés par l'ANRT.	Délai indiqué dans chaque commande partielle.

⁴ : Ne fait pas l'objet d'une commande partielle. Le lendemain de la date précisée dans l'ordre de service de commencement du marché fait foi d'une commande partielle et date de début.

ANRT – CPS – AO n°08/2020 concernant la maintenance et la mise à jour de la solution BMAO-SAGE ERP X3

14 FEV. 2020



3	Acquisition de nouvelles ⁵ licences	Acquisition, installation et paramétrage de licences additionnelles dans le cadre de la solution ERP X3.	Délai indiqué dans la commande partielle. Ce délai est compris entre 15 et 45 jours.
4	Mises à niveau du module comptabilité générale	Forfait	Délai indiqué dans la commande partielle. Ce délai est compris entre 02 et 04 mois.
5	Mises à niveau du module comptabilité analytique	Forfait	Délai indiqué dans la commande partielle. Ce délai est compris entre 01 et 02 mois.
6	Mises à niveau du module comptabilité budgétaire	Forfait	Délai indiqué dans la commande partielle. Ce délai est compris entre 01 et 03 mois.
7	Mises à niveau du module approvisionnements et achats	Forfait	Délai indiqué dans la commande partielle. Ce délai est compris entre 02 et 04 mois.
8	Formation	En jours/hommes selon les besoins exprimés par l'ANRT	Délai indiqué dans la commande partielle.

Le Titulaire est tenu de s'organiser si l'ANRT décide de mener les prestations relatives aux prix 4 à 7 en parallèle.

ARTICLE 20 : LIVRABLES

Le titulaire devra produire les livrables suivants :

- Un rapport de déploiement à l'issue de chaque prestation de maintenance évolutive ;
- Un rapport sur l'installation et le bon fonctionnement des nouvelles licences et la documentation relative y afférente (sur supports électronique et papier).
- Un rapport pour chaque prestation objet des prix 4 à 7.

Le délai de validation de chaque livrable est de **30** jours après sa réception.

ARTICLE 21 : CONDITIONS DE RECEPTION

Une réception partielle provisoire sera prononcée par l'ANRT après l'exécution de chaque commande partielle.

⁵ : Pour la 1^{ère} année, il s'agit de la licence «Immo» pour une capacité supplémentaire de 5000 articles. L'ANRT dispose actuellement d'une licence pour 2500 articles.

ANRT – CPS – AO n°08/2020 concernant la maintenance et la mise à jour de la solution BMAO-SAGE ERP X3

14 FEV. 2020



A la fin de la durée du marché, la dernière réception provisoire est réputée être la réception définitive.

ARTICLE 22 : CONDITIONS D'EXECUTION

Le titulaire s'engage à apporter son concours et sa contribution à la fourniture de toutes les informations requises pour assurer la bonne exécution des prestations objets de cet appel d'offre.

ARTICLE 23 : DUREE DU MARCHE

La durée du marché est d'une année renouvelable par tacite reconduction sans toutefois dépasser une durée totale de trois (03) ans, qui commence à compter de la date précisée dans l'ordre de service de commencement du marché.

ARTICLE 24 : RESILIATION

Les conditions de résiliation du marché sont celles prévues par le CCAG-EMO.

Par ailleurs, et au terme de la 1^{ère} année, la résiliation du marché est prise, à tout moment, à l'initiative de l'une des deux parties au marché moyennant un préavis :

- De quatre (04) mois quand cela est à l'initiative du titulaire.
- D'un mois quand cela est à l'initiative de l'ANRT.

Cette résiliation donne lieu à la résiliation du marché sans prétendre à aucun dédommagement possible pour aucune partie.

ARTICLE 25 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut du règlement à l'amiable, les litiges qui se produiraient à l'occasion de l'exécution du marché relèvent de la compétence du tribunal administratif de Rabat.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 26 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le titulaire mettra en œuvre les moyens techniques, humains matériels suffisants ainsi que son savoir-faire pour garantir la maintenance préventive, curative et évolutive de la solution BMAO-SAGE ERP X3, afin d'assurer le bon fonctionnement et la haute disponibilité de la solution. Le titulaire a une obligation de résultats.

Les Prestations à réaliser sont énumérées ci-après :

1. Maintenance préventive et Curative :

Maintenance préventive :

La maintenance préventive consiste à vérifier sur site l'état de fonctionnement, de façon régulière et planifiée en vue de :

- Paramétrer la solution existante (Fonctionnalités non exploitables).
- Suivre et prévenir les risques.
- Anticiper les problèmes techniques, en procédant aux mises à jour logicielles (correctifs, patches et éventuellement mises à jour), aux configurations et paramétrages nécessaires pour éviter les risques pouvant causer un dysfonctionnement.

ANRT – CPS – AO n°08/2020 concernant la maintenance et la mise à jour de la solution BMAO-SAGE ERP X3

14 FEV. 2020



- Procéder au contrôle et au maintien du bon état de fonctionnement de la solution.
- Analyse et diagnostic des fichiers de journalisation et de l'ensemble des fichiers de paramétrage et de configuration du système.
- Réaliser un Tuning du système permettant une meilleure optimisation de l'utilisation de l'espace disque, de la structure des systèmes et des fichiers, du niveau de performance et de la disponibilité des ressources système (CPUs, mémoires, contrôleurs, etc).

Cette maintenance inclut la fourniture et l'installation systématique (à l'initiative du titulaire et après accord préalable de l'ANRT) des patches, correctifs et mises à jour de la Solution BMAO-SAGE X3, dont les prix sont réputés inclus dans les prestations facturées dans le bordereau des prix.

Avant le déploiement des éventuelles mises à jour, le titulaire est tenu d'en aviser préalablement l'ANRT, recueillir son accord préalable, l'aviser sur les éventuels risques et améliorations matérielles à introduire (à la charge de l'ANRT), les éventuels arrêts et le calendrier de déploiement. Le déploiement des mises à jour est effectué nécessairement un jour non ouvrable (hors période de clôture mensuelle).

Les prestations réalisées dans le cadre de la maintenance préventive doivent faire l'objet d'un rapport de suivi, chaque deux (02) mois, communiqué à l'ANRT.

Si le titulaire n'effectue pas de maintenance préventive durant un mois donné, la prestation correspondante ne sera pas réceptionnée pour ledit mois et elle ne sera pas, en conséquence, payée par l'ANRT.

Maintenance curative :

La maintenance curative consiste à pallier à tout dysfonctionnement de l'application, en vue de restaurer son bon fonctionnement (Bugs techniques ou fonctionnels, non disponibilité en entier ou en partie, etc.).

Le titulaire est tenu, à la fin de chaque intervention, de préciser notamment les éléments suivants dans la fiche d'intervention :

- Le type d'incident (récurrent /nouveau) ;
- Résultats du diagnostic ;
- Description de la solution implémentée (Solutions définitives ou solutions de contournement) ;
- Recommandations.

Dans le cas où il est constaté que l'anomalie ne relève pas de la responsabilité du titulaire, une notification (de préférence électronique) est adressée à l'ANRT aux adresses qu'il précisera comportant les informations pertinentes au sujet de l'anomalie.

2. Maintenance évolutive :

La maintenance évolutive consiste à procéder à des modifications spécifiques :

- Ajout, modification ou suppression des états ;
- Développement de modules spécifiques à l'ANRT ;
- Développement de connecteurs, interfaçages avec d'autres applications.





3. Acquisition de nouvelles licences :

Cette prestation consiste en l'acquisition, l'installation et le paramétrage de nouvelles licences additionnelles pour des modules de la solution ERPX3.

4. Mises à niveau de la solution BMAO-SAGE ERP X3 par rapport aux besoins spécifiques de l'ANRT :

Ces prestations ne seraient prévues, en principe, que durant la première année du marché.

4.1 Mise à niveau du module comptabilité générale :

- Edition d'un Grand livre portant le numéro des références suivantes : ordre de recette, ordre d'imputation,...
- Confection de la Balance âgée fournisseurs et Balance par période ;
- Confection d'une situation détaillée des Restes à recouvrer par exercice ;
- Confection d'une situation détaillée des Restes à recouvrer par client ;
- Confection de la balance âgée clients ;
- Ajouts de recherches multicritères au niveau du compte client.

4.2 Mise à niveau du module comptabilité analytique :

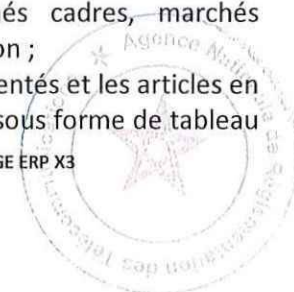
- Mise à jour de l'interfaçage entre AGIRH et BMAO-SAGE ERP X3 (paie, primes, déplacements, heures supplémentaires, régularisations, ...) ;
- Edition d'un état des sorties de stock valorisées par section analytique ;
- Edition d'un état de suivi des acquisitions des immobilisations et des dotations aux amortissements réparties par section analytique par ERPX3 ;
- Ajouts de recherches multicritères.

4.3 Mise à niveau du module comptabilité budgétaire :

- Confection d'un état faisant ressortir les indicateurs suivants : taux d'engagement, taux de réalisation, les disponibles de crédits,
- Alertes lors des dépassements d'engagement des Bons de Commandes (prestations de même nature) ;
- Alertes lors des dépassements d'engagement des marchés/conventions ;
- Visualisation des appels d'offres à venir ou programmés pour anticiper la réservation de crédits suivant la rubrique budgétaire appropriée ;
- Visualisation de la liste des Bons de commandes et des Appels d'Offres ;
- Confection des situations d'encaissements et de décaissements ;
- Intégration des recettes par chèques et traites ;
- Edition des bordereaux de remise des chèques à la banque et des Etats de Rapprochement Bancaires ;
- Edition automatique des fiches d'imputation Budgétaire, des Ordres de paiement et des Ordres de virement ;
- Ajouts de recherches multicritères.

4.4 Mise à niveau du module approvisionnements et achats :

- Développement d'une matrice des délais concernant tous les types des dépenses (conventions, contrats, marchés cadres, marchés reconductibles, BC ...) ;
- Développement d'une interface de transmission des dossiers des dépenses de la part du Service des Achats par Marchés (conventions, contrats, marchés cadres, marchés reconductibles, BC...) à destination de la Cellule Chargée de la Liquidation ;
- Etat global des entrées et des sorties en stock, des articles non mouvementés et les articles en stocks avec définition des seuils de sécurité et des alertes journalières sous forme de tableau



pour déclencher l'opération du réapprovisionnement, durant un exercice ou une date avec possibilité d'éditer au besoin un état par article, par mois, par année et par Section analytique ;

- Etablissement des feuilles de comptage : Site d'inventaire, Exercice, Code de l'article, Désignation de l'article, Quantité, Prix unitaire, Premier comptage, Comptage de contrôle, Observations,.....
- Etat valorisé des stocks à une date déterminée en prenant en considération la valorisation des stocks avec le prix moyen pondéré : Site de stockage, Exercice, Période, Code article, Désignation complète de l'article, Catégorie d'article, Quantité de l'article, PU de l'article, Montant Unitaire de l'article, Montant Total /catégorie, Montant total du stock valorisé, Récapitulatif des familles d'articles avec l'indication des montants pour chaque famille,.....
- Consommation par Section analytique, ou service ou direction à une date déterminée en prenant en considération la valorisation des stocks avec le prix moyen ;
- Ajouts de recherches multicritères.

Les systèmes d'alertes prévus au présent chapitre 4 devraient être, autant que possible, électroniques.

5. Formation :

Dans le cadre de cette prestation, le titulaire devra assurer une formation pour une durée maximale de dix (10) jours qui aura pour objectif de renforcer les compétences des cadres de l'ANRT dans l'exploitation des différents modules de la solution Sage ERP X3.

Cette formation sera dispensée pour un groupe de 10 personnes de l'ANRT.

Les modules de formation seront arrêtés en concertation entre l'ANRT et le titulaire.

La formation est organisée dans les locaux désignés par l'ANRT.

Seuls les jours de formations réellement réalisés sont facturés.

6. Divers :

Le titulaire s'engage à désigner **un interlocuteur unique** (nom, coordonnées, email...) pour tous types de prestations.

Le titulaire doit désigner un remplaçant en cas d'absence de l'interlocuteur.

Chef de la Division des Achats
 et de la logistique
 Kamal MOUBARAK



TITRE II :
BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

BORDEREAU DES PRIX-DETAILESTIMATIF							
N° DES PRIX 1	Désignations des prestations 2	Unité de mesure ou de compte 3	Quantité 4	Prix unitaire en....(1) Hors TVA		Prix Total annuel Hors TVA	
				En chiffre			
				P.D en (...) Hors TVA 5	P.L Dirhams Hors TVA 6	P.D en (...) Hors TVA 7=4x5	P.L Dirhams Hors TVA 8 = 4x6
01	Maintenance préventive et curative	Forfait Mensuel	12				
02	Maintenance évolutive	(J/H)	50 *				
03	Acquisition, installation de nouvelle licence additionnelle	Unité	02 *				
03Bis	Paramétrage de chaque type de nouvelle licence additionnelle	Unité	02 *				
04	Mise à niveau du module comptabilité générale	Forfait	01				
05	Mise à niveau du module comptabilité analytique	Forfait	01				
06	Mise à niveau du module comptabilité budgétaire	Forfait	01				
07	Mise à niveau du module approvisionnements et achats	Forfait	01				
08	Formation	(J/H)	10				
TOTAUX				Part en devises (\$ ou €) (...) Hors TVA(*)			
				Part locale (PL) HT en dirhams			
				TVA sur part locale en dirhams			
				Part locale TTC en dirhams			

(*) : Seules les quantités préalablement commandées et effectivement réceptionnées feront l'objet d'une facturation.

Le soumissionnaire ou le groupement soumissionnaire sont invités à se reporter aux dispositions de l'article 3 du présent CPS.

Signatures⁶

A:, le

Signature et cachet du Concurrent

⁶ Lors de la signature du marché, le Maître d'Ouvrage co-signé ce **Bordereau des prix-détail estimatif**

292



ANNEXE

Exigences Minimales

N.B : A noter que le tableau en annexe du CPS, dûment rempli par le soumissionnaire en laissant inchangé les deux premières colonnes, doit être inséré dans le dossier documentation. Lorsque le soumissionnaire omet de remplir une case du tableau, il est considéré que sa proposition est identique à l'exigence minimale pour la caractéristique en question.



**ANNEXE**

Les exigences minimales que doit respecter le soumissionnaire en réponse au présent appel d'offres se présentent comme suit :

N° d'ordre	Désignation	Exigences minimales	Proposition du soumissionnaire	Déclaration de conformité (conforme / non conforme)
1	Maintenance préventive et curative	Maintenance préventive : Vérification sur site de l'application ; Délai d'exécution : 2 fois/mois Maintenance curative : Le prestataire doit intervenir pour analyser et corriger toute anomalie déclarée par l'Agence ; *30 min au maximum pour une prise de main à distance (*). *4 H pour un déplacement sur site. (*) Le titulaire s'engage à assurer une permanence téléphonique et mail durant les jours ouvrables, de 08h30 à 18h00.		
2	Maintenance évolutive	En jours/hommes selon les besoins exprimés par l'ANRT ; Délai indiqué dans chaque commande partielle		
3	Acquisition de nouvelles licences	Acquisition, installation et paramétrage de licences additionnelles dans le cadre de la solution ERP X3; Délai indiqué dans la commande partielle. Ce délai est compris entre 15 et 45 jours.		
4	Mises à niveau du module comptabilité générale	Forfait ; Délai indiqué dans la commande partielle. Ce délai est compris entre 02 et 04 mois.		
5	Mises à niveau du module comptabilité analytique	Forfait Délai indiqué dans la commande partielle. Ce délai est compris entre 01 et 02 mois.		
6	Mises à niveau du module comptabilité budgétaire	Forfait Délai indiqué dans la commande partielle. Ce délai est compris entre 01 et 03 mois.		
7	Mises à niveau du module approvisionnements et achats	Forfait Délai indiqué dans la commande partielle. Ce délai est compris entre 02 et 04 mois.		
8	Formation	En jours/hommes selon les besoins exprimés par l'ANRT Délai indiqué dans la commande partielle.		

